

Dispositions réglementaires particulières au domaine d'études n°20

Document approuvé par la CODAL en sa réunion du 10 mai 2006 ; lettre du Président de la CODAL du 12 mai 2006 (en suivant les articles du règlement de doctorat de l'AL :)

1. Cadre général. Définitions:

La thèse de doctorat en art et sciences de l'art se compose d'une partie pratique, c'est-à-dire artistique: la présentation d'une œuvre, et d'une partie théorique, un travail écrit, les deux parties étant intrinsèquement liées et devant être évaluées ensemble en tant que tout: *une* thèse. Quelle que soit l'importance relative des deux parties, les recherches sont menées conjointement dans leurs aspects artistique et théorique: si la réflexion théorique ne saurait être négligée, ni son importance sous-estimée dans un travail universitaire, elle est accompagnée de l'élaboration d'une œuvre dont la qualité doit recevoir toute l'attention nécessaire.

La partie théorique comptera au moins 180.000 signes (hors bibliographie, notes, annexes et illustrations).

Ce double aspect des doctorats en art et sciences de l'art nécessite la collaboration entre Universités et Ecoles supérieures des arts.

Le doyen de Faculté compétent est le doyen de la Faculté de philosophie et lettres.¹

2. Conditions d'admission

2.2.2.

Ajout au 2.2.2. 1° (pour la clarté):

le doctorat en art et sciences de l'art est accessible aux étudiants porteurs d'un diplôme de master soit en arts plastiques, visuels et de l'espace, soit en musique, soit en théâtre et arts de la parole, soit en arts du spectacle et technique de diffusion et de communication, à condition que le programme d'études menant à l'obtention de ce diplôme ait compris les 30 crédits spécifiques donnant à cette formation la finalité approfondie préparant à la recherche scientifique telle que définie à l'article 16, §4, 2°, du décret du 31 mars 2004 et organisée en collaboration avec une/des institutions universitaires qui garanti(ssen)t la formation au métier de chercheur. Ainsi qu'aux porteurs d'un diplôme jugé équivalent.

Si la finalité approfondie visée ci-dessus ne présente pas de garantie suffisante en fait de formation au métier de chercheur (si, par exemple, elle n'a pas été organisée en collaboration avec une/des institutions universitaires de manière à garantir cet aspect de la formation), la commission doctorale de domaine pourra imposer une formation complémentaire qui ne dépassera pas 15 crédits et destinée à combler les lacunes à cet égard².

Ajout au 2.2.2. 2°:

Dans le cas d'une thèse en art et sciences de l'art, la co-promotion est obligatoire en raison de la définition spécifique de la thèse (voir en 1.), laquelle requiert la supervision et la direction du versant théorique et du versant pratique du travail: un promoteur membre de l'Académie universitaire doit donc être accompagné d'un co-promoteur enseignant dans une Ecole supérieure des arts et s'engageant non seulement à superviser conjointement le travail de thèse, mais aussi à ce que son école mette à disposition du doctorant les installations et matériels nécessaires à l'élaboration de la partie 'pratique' de sa thèse.

Ajout au 2.2.2. 3°

Il sera joint au dossier d'admission un exemplaire du travail de fin de deuxième cycle (mémoire).

¹ Le suivi administratif des dossiers de doctorants se fait donc sous sa responsabilité.

NB. La représentation du personnel scientifique ne prendra sens que lorsque des étudiants seront effectivement engagés dans un cursus doctoral relevant de la compétence de la commission doctorale du domaine n°20. La CDD envisagera les modalités le moment venu.

² Justification: la finalité approfondie comprend 30 crédits et vise deux objectifs: 1° enseignements approfondis dans une discipline particulière –objectif qu'on suppose rencontré dans les programmes de master à finalité approfondie des Ecoles supérieures des arts, 2° formation générale au métier de chercheur –objectif qu'on suppose mieux garanti par l'implication des universités. Dès lors, 15 crédits semblent devoir être suffisants pour combler le manque éventuel de ce côté, et cela permet d'éviter l'année complémentaire, qu'on peut réserver à des cursus moins adéquats s'il s'agit d'entreprendre un doctorat dans le domaine 20. Ceci devra éventuellement être revu en fonction de l'évolution de la législation.

Ajout au 2.2.2. 4°

L'admission au doctorat ne peut être acquise si les moyens matériels et installations nécessaires à l'élaboration de la partie 'pratique' de la thèse visés au 2° ne sont pas garantis.

Ajout au 2.2.3.

Le comité d'accompagnement sera constitué de manière que les professeurs d'université (de l'Académie ou non) soient au moins à parité avec les autres membres du comité.

Ajout 2.2.6.

La commission doctorale du domaine n°20 se dotera d'une jurisprudence en la matière.

Ajout 2.3

aux 1° et 2° il est entendu que la présentation écrite et orale des travaux et de leur état d'avancement doit concerner conjointement la partie théorique et la partie pratique de la thèse et ne saurait faire état d'une remise à plus tard d'une des deux parties.

Ajout 2.4.1. constitution d'un jury de thèse.

"... trois autres membres, dont un membre extérieur à l'Académie..." doit ici s'entendre: "extérieur à l'Académie et extérieur à l'Ecole supérieure des arts à laquelle appartient le co-promoteur n'appartenant pas à l'Académie (cf. 2.2.2. 2°).

On veillera en tous les cas à ce que les professeurs d'université soient majoritaires dans le jury.

Ajout 2.4.2.

La version provisoire de la thèse fournie aux membres du jury en vue de la défense privée s'entend des deux parties de la thèse, tant théorique que pratique. Pour cette dernière partie, la présentation se fait selon des moyens adaptés à la nature du travail élaboré.

La discussion des résultats de la recherche porte bien sûr sur l'intégralité de la thèse, parties théorique et pratique, et non pas seulement sur le texte.

Ajout 2.5.1.

« la durée totale de la séance ne peut excéder trois heures, sauf exception dûment motivée par la nature de l'œuvre artistique et avec l'accord préalable du jury. »

Ajout 2.5.2.

"exemplaire relié de sa thèse" doit s'entendre au sens large pour comprendre aussi tout document nécessaire à la présentation de la partie pratique de la thèse, quelle que soit sa nature (cf. 2.4.2.). L'approbation des promoteurs est requise pour l'ensemble desdits documents, quelle que soit la modalité de leur présentation.

Ajout 2.5.3.

La validation visée au second alinéa concerne aussi, le cas échéant, les 15 crédits complémentaires visés au 2.2.2. 1°

Ajout 2.5.4.

Pour la partie pratique de la thèse, les modalités de dépôt sont adaptées à la nature du travail. Un exemplaire est également déposé auprès de l'Ecole supérieure des arts ayant participé à la formation doctorale.